Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

AB HOLDING
Société à responsabilité limitée au capital de 780 000 €
Siège social : 85-87, rue de France
06000 NICE

751 756 420 RCS NICE
---***---

S T A T U T S

Statuts à jour au 21 février 2025

Copie certifiée conforme

Signé par :
Arnaud BLANCHERE
C2B0C6A876254BF...

Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

AB HOLDING
Société à responsabilité limitée au capital de 780 000 €
Siège social : 85-87, rue de France
06000 NICE

751 756 420 RCS NICE
---***---

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion d'actions, de parts sociales et de tous autres titres de sociétés françaises ou étrangères quelle que soit leur forme ou leur objet,

- l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé desdites sociétés,

- l'assistance de ses filiales et participations en matière financière, commerciale et administrative,

- toutes opérations mobilières, immobilières, civiles ou commerciales, contribuant à la réalisation de cet objet, ou se rattachant directement ou indirectement à celui ou encore susceptible d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : AB HOLDING

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à NICE (06000) 85-87 Rue de France.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société en date du 21 mai 2012, il a été apporté en numéraire une somme de CINQ MILLE euros, ci ..... 5.000 €

Monsieur Arnaud BLACHERE a initialement libéré sa souscription à hauteur d'un cinquième, soit une libération immédiate totale de 1.000 euros.
Laquelle somme de 1.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Coopératif, Agence de Nice, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le dépositaire des fonds.
L'associé unique a libéré en date du 30 novembre 2015 le solde du capital social, soit la somme de 4.000 euros, par compensation à due concurrence avec sa créance en compte courant sur la société.

2/ Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 30 novembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE euros, ci ..... 30.000 €
au moyen d'apports de numéraire libérés
par compensation avec des créances liquides et exigibles
sur la société

3/ Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 5 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE euros, ci ..... 30.000 €
au moyen d'apports de numéraire libérés
par compensation avec des créances liquides et exigibles
sur la société

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

4/ Suivant décisions de l'Associé Unique en date du 29 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE euros, ci ..... 335.000 €
par prélèvement à due concurrence sur le compte de Report à Nouveau

5/ Suivant décisions de l'Associé Unique en date du 21 février 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE euros, ci ..... 380.000 €
par prélèvement à due concurrence sur le compte de Report à Nouveau

Total des apports SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE euros, ci ..... 780.000 €

Article 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE (780.000) euros et divisé en QUINZE MILLE SIX CENTS (15.600) parts sociales de CINQUANTE (50) euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15.600 attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Arnaud BLACHERE.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1/ Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique, ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

2/ Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature en application de l'article L. 223-9 alinéa 4 du Code de Commerce, l'associé unique ou chacun des associés, ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Le propriétaire d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

En cas de pluralité d'associés :

a) Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts.

b) Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

3/ Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

1/ Transmission entre vifs

a) Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. La cession n'est opposable à la société qu'après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

c) Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux entre associés. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés ayant le droit de vote et à la majorité des trois quarts de leurs parts, ces majorités étant, en outre, déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

d) Si par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de derniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

e) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

2/ Transmission par décès

a) En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

b) Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un des deux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre des parts de ce dernier, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE OU DECONFITURE DE L'ASSOCIE OU DE L'UN DES ASSOCIES

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaires de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

ARTICLE 11 - GERANCE

1/ La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision collective ordinaire des associés.

2/ Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant ou si tous les associés sont gérants. L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions prévues par la loi, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Paraphe

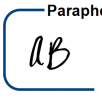

Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux ou trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont également désignés par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1/ Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

2/ - 1° En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seings privés unanime des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

a) Assemblée Générale :

Toute assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 2° Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

3/ Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives à la modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

a) Quorum

Pour l'adoption des résolutions emportant modification des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

b/ Majorité

Dans l'un et l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un de ses associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Enfin, en cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1/ L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

2/ Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

1/ L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2013.

2/ Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

3/ Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

4/ En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

1° Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2° En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3° La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 20 - <u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Paraphe

AB

Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

Toutefois, la dissolution consécutive à la réunion de toutes les parts dans les mains d'un associé unique entraîne, si celui-ci est une personne morale, transmission automatique du patrimoine de la société au profit de l'associé sans qu'il y ait lieu à liquidation. La transmission universelle du patrimoine s'effectue au profit de l'associé sous réserve du droit d'opposition des créanciers prévu par la loi.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est, suivant le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La décision de transformation en société anonyme est prise à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du Tribunal de Commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

Paraphe
AB

Docusign Envelope ID: E65C23F4-14DC-482D-A078-E138B53DE5ED

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La société sera gérée par Monsieur Arnaud BLACHERE, associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Arnaud BLACHERE déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Le gérant est habilité à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1/ La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

3/ Enfin, le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

A cet égard, le gérant est expressément habilité dès à présent à ouvrir un compte bancaire au nom de la société et le faire fonctionner.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, et postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Signé par :
Arnaud BLACHERE
C2B0C6A876254BF...